

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE POMMIER DE BEAUREPAIRE**

N°2022-09-08

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Michel PASCAL.

Nombre de conseillers municipaux en exercices : 14

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 septembre 2022

Présents : ARGOUD Guillaume – BALLERAND Dimitri – BERTORELLO Muriel - BOIS-SOULIER Maud – BULLY Stéphane – COUDERT Bernard – GUILLOT Fabien – MANGE Frédéric - GABILLON Raphaël - RIZZI Serge – PASCAL Michel – VACHER Joseph

Absents excusés : VANHILLE Laurent (donne pouvoir à PASCAL Michel) - GALAMAND Lilian

Secrétaire de séance : RIZZI Serge

Objet : Provision sur litige « Stand de Tir »

Le maire informe l'assemblée de la mise au contentieux de la SOCIETE CHASSE TIR PASSION, enregistrée le 28 juillet 2022. Il s'agit d'une requête en annulation de l'arrêté municipal du 8 mars 2022, n°2022-0302, fixant les conditions particulières du Stand de Tir situé sur la commune. La Société Chasse Tir Passion et l'Association Chasse Tir Passion de la Verrerie estime que cet arrêté n'est pas conforme et demande son retrait pour vice de forme et défaut de légalité.

Afin de se prémunir d'éventuelles dépenses liées à ce litiges, le maire informe qu'il est nécessaire de provisionner à hauteur de 25 000 € les frais d'avocats. Compte tenu de l'incertitude de l'affaire, il sera nécessaire de réajuster ce montant sur le budget 2023.

Il rappelle que la constitution d'une provision pour litige et contentieux n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance par la commune de sommes dues. De même, cette provision a un caractère provisoire et doit être réajustée en fonction des variations des risques et charges.

Le maire expose la nécessité de déterminer le type de provision que le conseil municipal peut voter pour les budgets suivants et pour toutes les provisions qui seraient à venir.

A compter du 1er janvier 2006, le régime de droit commun des provisions est la semi budgétisation.

- La semi budgétisation permet la mise en réserve des crédits car, comme elle ne peut pas servir au financement de la section d'investissement, elle est ensuite totalement disponible pour financer la dépense liée à la réalisation du risque lors de la reprise.
- La budgétisation de la recette permet de dégager de l'autofinancement en section d'investissement et ainsi de ne pas, ou moins, recourir à l'emprunt. La contrepartie est que lors de la reprise de la provision, il faudra financer la dépense d'investissement afférente à la reprise. Le régime des provisions budgétaires peut être appliqué sur option. L'option est décidée par l'assemblée délibérante par une délibération spécifique.

En conséquence, en cas d'absence de délibération, le régime des provisions de droit commun (semi-budgétaires) s'applique.

La collectivité peut, par une délibération spécifique qui fixe les principes et les conditions de l'étalement de la provision, choisir d'étaler la constitution de la provision dans le temps. La provision doit toutefois être totalement constituée à la fin de l'exercice précédant celui de la réalisation du risque.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir adopter le régime des provisions semi-budgétaires et de constituer une provision à hauteur de 25 000 €.

Envoyé en préfecture le 28/10/2022
Reçu en préfecture le 28/10/2022
Affiché le
ID : 038-213803117-20220929-20220908-DE

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accord par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention / Accord à l'unanimité.

- **ADOpte** le régime des provisions semi-budgétaires
- **APPROUVE** la constitution d'une provision pour risques et charges sur le budget de la Commune à hauteur de 25 000 €
- **DECIDE** que cette provision sera ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et des paiements effectués. Cette provision fera le cas échéant d'une reprise correspondant aux montants payés,
- **AUTORISE** le maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **PREND** acte qu'il est nécessaire d'ouvrir les crédits au compte 6815 du budget 2022.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Michel PASCAL



A Pommier de Beaurepaire, le 29 septembre 2022
Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.